

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 04475

Numéro SIREN : 890 350 903

Nom ou dénomination : 2CF

Ce dépôt a été enregistré le 26/10/2020 sous le numéro de dépôt 22546

Agence : Mrs - Prado 26 - 0650

## ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

- M. Rémi PENNETIER agissant en qualité de Chargé de Clientèle Professions Libérales

Atteste:

1. Avoir reçu en dépôt la somme de 2 000 euros, en souscription dans le capital social de la société en formation ci-dessous :

Dénomination : 2CF  
Forme : SAS  
Capital : 2 000 euros  
Siège Social : 50 Avenue des Caillols – 13012

Cette somme représentant les apports en numéraires des personnes de la liste des associés, se trouve sur un compte bloqué ouvert dans les livres de la banque sous le numéro 70689307519 au nom de la société en formation sus-visée et ce jusqu'à la justification de l'immatriculation sur le Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Qu'une liste, comportant les noms, prénoms usuels et domiciles des souscripteurs, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, est déposée entre ses mains.

Détail des sommes versées par chacun des associés			
Nom	Prénom	Adresse	Montant apport
FERRANDIS	Charles-Henri	Rés. Michelet Mazargues – Bât 7 – 325 Avenue de Mazargues – 13008 MARSEILLE	1 000 euros
COLIN	Florent	5 Rue de Ramatuelle – 13007 MARSEILLE	1 000 euros
			euros
			euros
			euros
			euros
			euros
			euros

Si dépôt fait par remise de chèque, sous réserve d'encaissement des chèques

Fait à Mrs - Prado 26 , le 25/09/2020 en 3 exemplaire(s) pour servir et valoir ce que de droit

Le Directeur d'Agence

P.O



### PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la banque recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, contact désigné, préposé, bénéficiaire, membre de votre famille...). Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet <http://www.bprmed.fr> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence. La banque communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

**2CF**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 2000 €**  
**Siège social : 50 avenue des Caillols 13012 MARSEILLE**

**RCS MARSEILLE**

---

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

---

Monsieur Florent François Jean-Luc COLIN

Né le 2 novembre 1984 à MARSEILLE de nationalité française, ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Lucia Valérie DUJOUR née le 29 novembre 1986 à la Seyne sur Mer, suivant déclaration d'enregistrement de Me Nathalie FIORA en date du 23 décembre 2014, gérant de société, demeurant et domicilié Résidence Corniche Talabot 5 rue Ramatuelle 13007 MARSEILLE

Nombre d'actions 100  
Somme versée 1.000 euros

Monsieur Charles-Henri FERRANDIS

Né le 8 décembre 1984 à MARSEILLE de nationalité française, ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Camille Anne Marie VAILLANT née le 2 septembre 1981 à MARSEILLE, suivant déclaration d'enregistrement du Tribunal d'Instance de MARSEILLE en date du 24 novembre 2016, salarié, demeurant et domicilié Résidence Michelet Mazargues, 325 Avenue de Mazargues, 13008 Marseille

Nombre d'actions 100  
Somme versée 1.000 euros

Fait à MARSEILLE le 25/05/2020

Le Président





## **TITRE I - FORME. OBJET. DENOMINATION. SIEGE. DUREE**

### **ARTICLE 1 - Forme**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une Société par Actions simplifiée régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

### **ARTICLE 2 - Objet**

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger : L'acquisition, la souscription et la détention de droits sociaux ; La prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés ; La participation à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif, bénéficiant ou non des régimes fiscaux de faveur ; La souscription à toute émission de valeurs mobilières, quelles qu'elles soient ; L'exercice de ses prérogatives d'associée ou actionnaire dans les sociétés dont les titres sont détenus ; La gestion et la mise en valeur, éventuellement par voie de cession, des participations détenues ; La gestion de trésorerie au bénéfice de ses filiales ; Le cas échéant, la création de toute filiale nécessaire à une gestion financière saine ; La perception de loyers ou redevances des immeubles dont la société pourrait devenir propriétaire ; L'exécution de missions de conseils et de prestations de services dans les domaines de la stratégie commerciale, du recrutement, de la gestion, de la communication, de la comptabilité et de la gestion financière, au bénéfice de ses filiales ou de toute autre entité.; Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

### **ARTICLE 3 - Dénomination**

La dénomination de la société est : 2CF

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social est établi : 50 avenue des Caillols 13012 MARSEILLE.

Il peut être transféré en tout lieu par décision du Président, habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve d'information des associés en même temps que l'approbation des comptes de l'exercice.

### **ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés



## TITRE II - CAPITAL SOCIAL. ACTIONS

### ARTICLE 6 – Apports

Au titre de la constitution, les associés apportent à la société une somme en numéraire d'un montant de deux mille euros (2.000,00 euros) correspondant à deux cents (200) actions de dix euros (10 €) chacune souscrites en totalité et entièrement libérées ainsi qu'il résulte du certificat établi le 25 septembre 2020 par la BANQUE POPULAIRE, banque dépositaire des fonds, dès avant ce jour sur un compte ouvert au nom de la société en formation à ladite banque, auquel est annexé la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux des sommes versées.

### ARTICLE 7- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux mille euros (2.000,00 euros).  
Il est divisé en deux cents (200) actions de dix euros (10 €) chacune, toutes de même rang, souscrites en totalité et libérées pour la totalité de leur valeur nominale.

### ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1/ Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président à la majorité de des voix exprimées.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement de sommes correspondantes.

2/ Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction de capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder aux modifications statutaires.

3/ En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les actionnaires peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

4/ Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées aux présents statuts pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

### ARTICLE 9 - Libération des actions

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.



Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

Toutefois, les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que de la moitié, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président, qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs 30 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

L'associé qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles au titre des actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans aucune mise en demeure, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de 3 points sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

A défaut de paiement des versements exigibles, la Société procède à la vente des actions sur lesquelles ces versements n'ont pas été effectués, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

#### **ARTICLE 10 - Forme des actions**

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 11 - Cession et transmission des actions**

1/ La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

##### 2/ Prémption

Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de prémption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

L'associé cédant notifie au Président de la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de la dernière des notifications fait courir un délai de 1 mois, au cours duquel chaque associé pourra faire connaître son intention de se porter acquéreur par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au Président en indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir. L'associé notifiant son droit de prémption au Président est réputé avoir accepté l'ensemble des conditions de la cession mentionnées par l'associé cédant.

Lorsque les droits de prémption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de prémption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si à l'expiration de ce délai d'un mois, les droits de prémption n'ont pas été exercés des actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser ladite cession et suivre la procédure d'agrément prévue aux statuts.

6 P

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra intervenir, à titre de validité, dans un délai de trente (30) jours après réception de la notification émise par le Président concernant les résultats de la préemption, moyennant le prix mentionné initialement par l'associé cédant.

Toute cession d'actions effectuée en violation des présentes dispositions est nulle.  
Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion de l'associé fautif.

### 3/Agrément :

Sont soumises à agrément, y compris aux conjoints, ascendants, descendants, entre vifs ou par voie de succession, toute cession, transmission ou nantissement d'actions de la société, ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la société ainsi que de démembrements de ces actions ou de ces titres, la cession des droits d'attribution ou de souscription, les renoncations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, et notamment par cession, apport, fusion, scission, augmentation de capital, saisie, donation, succession, liquidation de communauté, adjudication, transmission universelle de patrimoine, ou autres.

L'associé souhaitant transmettre ses titres, ou le bénéficiaire de la transmission en cas de succession ou d'adjudication, notifiera le projet de transmission au Président de la société, par tous moyens avec indication du bénéficiaire, du nombre d'actions ou titres concernés par la transmission, de leur prix ou valorisation, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou de leur estimation s'il s'agit d'une cession à titre gratuit, et des autres conditions de la transmission.

Le Président en informe sans délai et par tous moyens chacun des autres associés et soumet la cession à l'agrément des actionnaires devant se prononcer dans le délai d'un mois maximum à compter de la notification du projet de cession

La décision d'agrément sera prise par décision collective des associés réunissant au moins la moitié du capital, le cédant pouvant prendre part au vote, ses actions étant prise en compte dans le quorum.

Cette décision devra être notifiée au cédant ou au bénéficiaire dans les 15 jours de la décision.

À défaut de décision notifiée dans un délai de deux mois, à compter de la notification du projet de transmission au Président, l'agrément sera réputé refusé.

En aucun cas, les associés ou le Président ne seront tenus de faire connaître les motifs de la décision d'agrément ou de refus.

Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le Président, ou de l'expiration du délai de 2 mois précité, renoncer à son projet de cession. À défaut de renonciation, l'assemblée est tenue, dans le délai d'un mois à compter de la notification de refus ou de l'expiration du délai précité, de faire acquérir les actions soit par une ou plusieurs personnes, associés ou non, désignées pour acquérir la totalité des actions ou titres faisant l'objet de la demande, avis étant alors donné au cédant ou au bénéficiaire de l'identité des bénéficiaires et du nombre d'actions ou titres achetés par chacun d'eux, soit, avec l'accord du cédant ou du bénéficiaire par la société en vue de réaliser une réduction de capital social.

À défaut d'accord sur le prix des actions ou titres, celui-ci sera déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant partagés par moitié entre le cédant et le ou les acquéreurs. La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant. En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession. Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par déclaration du Président.

Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.  
La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

#### **ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions**

1/ Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions collectives ordinaires qu'extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la société.

2/ Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.  
Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3/ Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice lorsqu'ils ont été désignés. Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L.225-232 du code de commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du président devra être communiquée au commissaire compte lorsqu'il a été désigné.

#### **ARTICLE 13- Modifications dans le contrôle d'un associé**

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition, l'identité de leurs associés et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Ces dispositions s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président, peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

#### **ARTICLE 14 – Exclusion d'un associé**

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis et mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce

- prononcé d'une mesure d'interdiction de gérer, de faillite personnelle ou de toute autre sanction personnelle, définitive ou non;

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés réunissant au moins la moitié du capital; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité. Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président et après que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels n'auront pas à être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions et à défaut la société à cette fin.

Le prix d'achat ou de rachat des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 11. Dans les huit jours de la décision d'exclusion, avis est donné à l'associé exclu de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour celui-ci de se présenter dans un délai de huit jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par déclaration du Président. En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant. En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans le mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trois mois à compter de la notification qui lui est faite de la décision d'exclusion par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai ainsi prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

Pendant ce même délai, l'actionnaire exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

### **TITRE III. - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 15 - Présidence**

1/ Désignation:

La société est représentée dirigée et administrée par le Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, nommé par l'Assemblée Générale, pour une durée fixée par celle-ci et sans limitation de mandat.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Les fonctions de Président cessent par son décès, sa mise en redressement ou liquidation judiciaire, ou dissolution du Président personne morale, sa faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque, sa révocation, sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis de 1 mois à compter de la notification de sa décision par tous moyens à la société, le président devant réunir la collectivité des associés dans ce délai d'un mois, l'arrivée du terme éventuellement prévu lors de sa nomination.

En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 1 mois il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.



La révocation ne pourra être retenue que pour un motif grave et sera prononcée par la collectivité des associés réunissant au moins la moitié du capital.

#### 2/ Rémunération :

Le Président pourra percevoir une rémunération sur décision de l'Assemblée Générale qui fixera ses modalités. Il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements, sur présentation des justificatifs correspondants.

#### 3/ Pouvoirs :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés. Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- acquisition, prise, apport et cession de participations dans d'autres sociétés ou constitution de sûretés sur ces participations,
- création ou dissolution de filiales
- apport, achat ou vente, échange, prise à bail, ou mise en location ou location-gérance de fonds de commerce, de tous actifs immobiliers ou actifs immobilisés incorporels,
- cautions, avals et garantie donnés par la société,
- abandon de créance
- Recrutement de salariés
- Plus généralement tout acte dont la valeur est supérieure à la somme de 5 000 €

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

### **ARTICLE 16- Directeur Général**

#### 1/ Désignation Rémunération

Un Directeur Général, personne physique, ou morale, est désigné par la collectivité des associés et investi, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Si le directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce, dès la survenance de la cause de révocation.

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Il est révocable à tout moment, pour un motif grave, par décision prononcée par la collectivité des associés réunissant au moins la moitié du capital.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

2/La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

### 3/ Pouvoirs

Le Directeur Général dispose, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président et notamment celui de représenter la société à l'égard des tiers. Il est précisé que la société est engagée même par des actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

### **ARTICLE 17 - Conventions réglementées**

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens des dispositions de l'article L 233-3 du code de commerce, doit être soumise au contrôle des associés.

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions dans le mois de leur conclusion. Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels. Ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance. L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention. En cas d'absence de commissariat aux comptes, le Président présente un rapport sur ces conventions aux associés, qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels et qui est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du Président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire. Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

Il est interdit au Président, directement ou par personne interposée, à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ;
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ;
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés ; elles devront être communiquées au commissaire aux comptes (s'il en existe un) par le Président. Tout actionnaire pourra en obtenir communication.

### **ARTICLE 18 – Représentation sociale**

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail.

Préalablement à toute décision collective, le Président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour de la réunion devront être adressées au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnées du texte des projets de résolutions (qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs) dans un délai de 30 jours avant la date prévue de la réunion.

Le Président accusera réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de cinq jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec accusé de réception.



## TITRE IV. - COMMISSAIRES AUX COMPTES

### ARTICLE 19 - Commissaires aux comptes

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, la collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

## TITRE V. - DECISIONS COLLECTIVES

### ARTICLE 20 - Modalités de consultation des associés

1/ Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour décider des opérations suivantes :

- acquisition, prise, apport et cession de participations dans d'autres sociétés ou constitution de sûretés sur ces participations,
- création ou dissolution de filiales
- apport, achat ou vente, échange, prise à bail, ou mise en location ou location-gérance de fonds de commerce, de tous actifs immobiliers ou actifs immobilisés incorporels,
- cautions, avals et garantie donnés par la société,
- abandon de créance
- Recrutement de salariés
- Plus généralement tout acte dont la valeur est supérieure à la somme de 5 000 €
- transformation de la société
- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement
- fusion, scission et apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions
- dissolution de la société
- prorogation de la durée de la société
- adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'une société associée ainsi que toutes clauses statutaires relatives à l'entrée ou la sortie d'un associé, préemption, retrait etc.).
- et généralement, toutes modifications des statuts
- nomination des commissaires aux comptes
- nomination, rémunération, révocation du Président
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation
- agrément des cessions d'action
- continuation de l'activité de la société malgré la perte de plus de la moitié du capital social

2/ Les décisions sont prises dans les conditions de majorité suivantes :

Les décisions de la collectivité des associés, qu'elles modifient les statuts ou non, sont prises à la majorité de des voix exprimées (majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés). Les décisions d'agrément en matière de cession d'actions, d'exclusion d'un actionnaire et de révocation du Président pour motif grave sont prises par décision collective des associés réunissant au moins la moitié du capital, et à défaut sur seconde convocation, à la majorité des voix exprimées.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, et par application de la loi, il est rappelé que les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'une société associée, à la suspension des droits de vote, à la transformation de la Société en société en nom collectif, société civile, société en commandite simple ou société en commandite par actions, ou modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives, les règles relatives à l'affectation du résultat, sont adoptées ou modifiées à l'unanimité des associés.

3/ Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, qui ne peut qu'être un autre actionnaire de la société, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective. Chaque action confère une voix.

4/ Les associés se réunissent en assemblée, sur convocation du Président, ou à l'initiative d'un ou plusieurs associés disposant d'au moins 20% du capital de la société, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Elle peut être également convoquée par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite, tel que courrier, télécopie, courrier électronique, 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour et doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du Président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes

L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Toutes les décisions pourront également être prises à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet), ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés, au choix du Président.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque associé, par tout procédé de communication écrite, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.


Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique. A cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence: celle-ci dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

## **ARTICLE 21 - Droit de communication des associés**

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du Président ;
- texte des projets de résolution ;
- éventuellement le rapport du commissaire aux comptes



11

- s'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

#### **ARTICLE 22 - Procès-verbaux**

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés ou encore sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

### **TITRE VI. - EXERCICE SOCIAL. COMPTES. BENEFICES. DIVIDENDES**

#### **ARTICLE 23 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2020.

#### **ARTICLE 24 - Comptes annuels**

A la clôture de chaque exercice social, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels.

#### **ARTICLE 25 - Affectation et répartition du résultat**

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée par le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **TITRE VII. - TRANSFORMATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION**

### **ARTICLE 26 - Transformation de la société**

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société en société en nom collectif, société civile, société en commandite simple ou société en commandite par actions nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### **ARTICLE 27 - Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée est prononcée par les actionnaires dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 28 - Liquidation**

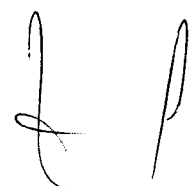
La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.



## TITRE VIII. -. ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE. CONTESTATIONS. POUVOIRS. FORMALITES

### ARTICLE 29– Reprise des engagements accomplis pour le compte de la société en formation et mandat de prendre des engagements.

La signature des statuts emporte la reprise par la Société des engagements accomplis en son nom, annexés au présent dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### ARTICLE 30- Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

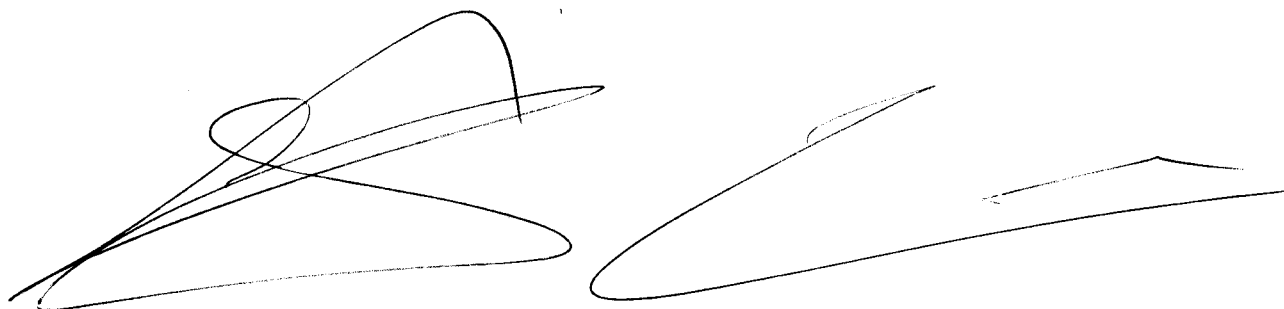
### ARTICLE 31 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Porteur d'un original des présentes pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et notamment procéder à l'enregistrement, effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation, à cet effet signer tous actes et documents, acquitter tous droits et frais et plus généralement faire le nécessaire.

Fait à MARSEILLE

Le 29/09/2020

En autant d'originaux que requis.



**2CF**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 2000 €**  
**Siège social : 50 avenue des Caillols 13012 MARSEILLE**

**RCS MARSEILLE**

---

**ACTE DE NOMINATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL**

---

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Florent François Jean-Luc COLIN

Né le 2 novembre 1984 à MARSEILLE de nationalité française, ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Lucia Valérie DUJOUR née le 29 novembre 1986 à la Seyne sur Mer, suivant déclaration d'enregistrement de Me Nathalie FIORA en date du 23 décembre 2014, gérant de société, demeurant et domicilié Résidence Corniche Talabot 5 rue ramatuelle 13007 MARSEILLE

Monsieur Charles-Henri Guy Marie FERRANDIS

Né le 8 décembre 1984 à MARSEILLE de nationalité française, ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Camille Anne Marie VAILLANT née le 2 septembre 1981 à MARSEILLE, suivant déclaration d'enregistrement du Tribunal d'Instance de MARSEILLE en date du 24 novembre 2016, salarié, demeurant et domicilié Résidence Michelet Mazargues, 325 Avenue de Mazargues, 13008 Marseille

DECIDENT :

Agissant en qualité d'actionnaires de la société 2CF qu'ils viennent de constituer, décident, conformément aux dispositions statutaires, de procéder à la nomination du Président et du Directeur Général.

**Première résolution :**

Les actionnaires désignent en qualité de Président :

Monsieur Florent François Jean-Luc COLIN

qui accepte ces fonctions, déclare n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi.

Le Président est désigné pour une durée indéterminée et sa rémunération sera fixée ultérieurement.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

**Deuxième résolution :**

Les actionnaires désignent en qualité de Directeur Général :

Monsieur Charles-Henri FERRANDIS

qui accepte ces fonctions, déclare n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi.

Le Directeur Général est désigné pour une durée indéterminée et sa rémunération sera fixée ultérieurement.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

**Troisième résolution :**

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

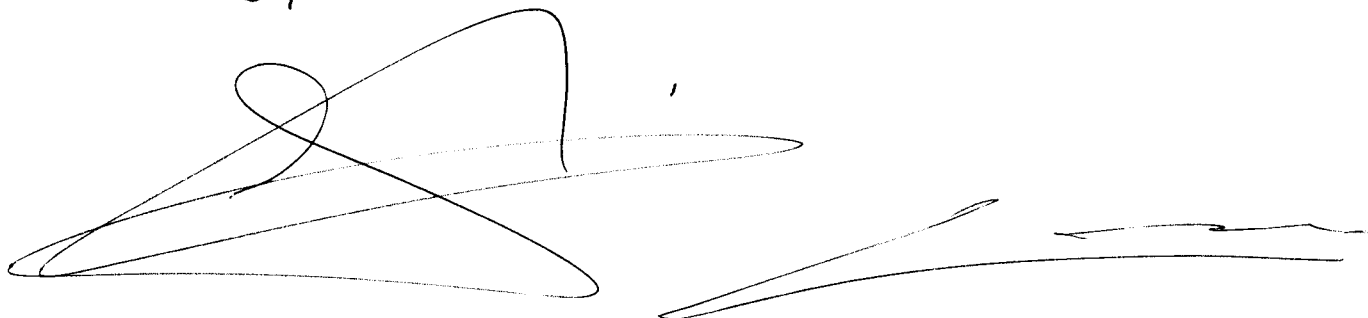
*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

Fait à

Marseille

Le

29 / 08 / 2020

Two handwritten signatures in black ink. The first signature is large and stylized, with a prominent loop. The second signature is smaller and more horizontal, located to the right of the first.